

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié.prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1990

ERRATA à la loi n°90-01 du 2 janvier 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts. 237

LOI

DÉCRETS ARRÊTÉS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1991

6 mai.....Décret n° 91-487 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 238

14 mai..... Décret n° 91-499 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 239

21 mai..... Décret n° 91-511 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 239

21 mai..... Décret n° 91-512 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 239

21 mai..... Décret n° 91-513 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 239

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

21 mai..... Arrêté ministériel n° 2003 M.E.F.P.-G.U. portant règlement de la Société sénégalaise des Gaz (SENGAZ - SA) au code des investissements.. 239

21 mai..... Arrêté ministériel n° 2716 M.E.F.P.-T.G.-D.M.C. portant fin au mandat de l'administrateur provisoire et portant nomination du liquidateur de la Banque nationale du Développement du Sénégal 240

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1991

8 février... Décret n° 91-132 portant attribution de la médaille d'honneur du travail 240

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

1991

26 mars.... Arrêté ministériel n° 2778 M.R.A.-D.O.P.M. autorisant la Société IKAGEL à exercer la pêche pélagique côtière à titre expérimental 240

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces : 240

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des Impôts.

1. Dans l'exposé des motifs.

Page 2, 2^e alinéa.

Lire :

1° L'impôt sur les sociétés (articles 2 à 23 bis) dont le taux a été porté de 33,33 % à 35 % compte tenu de la suppression du prélèvement au profit du Budget d'Équipement de l'État sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux.

Au lieu de :

1° L'impôt sur les sociétés (articles 2 à 23 bis) dont le taux a été ramené de 33,33 % à 33 % compte tenu de la suppression du prélèvement au profit du Budget d'Équipement de l'État sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux.

2. A l'article 7 - II - dernière ligne :

Lire :

provisions justifiées au lieu de : pouvoirs justifiés.

3. A l'article 7 bis 9° e 2° alinéa.

Lire :

l'annuité de cette provision

Au lieu de :

l'année de cette provision

4. A l'article 23 bis 3° ligne.

Lire :

défalcation

Au lieu de :

déclaration

5. A l'article 59 bis, dernier alinéa, dernière phrase.

Lire :

le versement intervient dans les délais et les conditions fixées aux articles 151 à 153.

Au lieu de :

le versement dans les délais et les conditions fixées aux articles 151 à 153.

6. A l'article 70 - 1° alinéa :

Lire :

Les produits de paiement à revenus fixes définis à l'article 60 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assure le paiement des dits revenus. Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 %.

Au lieu de :

Les produits de paiement à revenus fixes définis à l'article 60 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assure le paiement des dits revenus. Le taux de la retenue à la source est fixé à 16 %.

7. A l'article 91 dernière ligne du 1° alinéa :

Lire :

Jusqu'au jour où la cession est devenue définitive.

Au lieu de :

Jusqu'au jour où la cession est devenue définitive.

8. A l'article 97 - II - 2° tiret, dernière ligne :

Lire :

ne constituant pas un bien immobilier.

Au lieu de

ne constituant pas un bien mobilier.

9. A l'article 100 2° ligne :

Lire :

qui perçoivent des bénéfices non commerciaux.

Au lieu de :

qui perçoivent des bénéfices commerciaux.

10. A l'article 103 3° ligne.

Lire :

un livre-journal servi au jour le jour

Au lieu de :

un livre journal servi au jour

11. A l'article 105 1° alinéa 3° ligne.

Lire :

de la réception de la notification.

Au lieu de :

de la perception de la notification.

12. A l'article 107 - i -

Lire :

des frais inhérents à la fonction.

Au lieu de :

des faits inhérents à la fonction.

13. A l'article 122 - 3° alinéa - 3° ligne.

Lire :

des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour le trimestre écoulé.

Au lieu de :

des mois de janvier, avril, et octobre pour le trimestre écoulé.

14. A l'article 131 - 1° phrase.

Lire :

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées aux articles 129 et 134 perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

15. A l'article 146 - 2° alinéa - 2° tiret - 2° ligne.

Lire :

sous déduction de l'impôt minimum forfaitaire.

Au lieu de :

sans déduction de l'impôt minimum forfaitaire.

16. A l'article 179 - III - 2° ligne.

Lire :

sont versées par des entreprises filiales.

Au lieu de :

sont versées par des entreprises fiscales.

17. A l'article 1008 - 1° ligne.

Lire :

Dans le délai de six mois à compter du jour de...

Au lieu de :

Dans le délai de dix mois à compter du jour de...

18. A l'article 1011 - 1° alinéa - 2° ligne.

Lire :

est passible d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs.

19. Dans le titre de l'article 1044.

Lire :

règles spéciales aux insuffisances.

Au lieu de :

règles spéciales aux investissements.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

062

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

Le Président de la République Grand Maître de l'Ordre National du Lion.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Décret.

Article premier : Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Masaaki Gokura, directeur Bureau de Liaison au Sénégal Marubeni corporation.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

DECRET n° 91-499 du 14 mai 1991

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Général de Division Arap Cheruiyot.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le Colonel Mwangi;

le Lieutenant-Colonel Njeru;

le Lieutenant-Colonel Mutut;

le Lieutenant-Colonel Mbuthia;

le Lieutenant-Colonel Kianga.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

DECRET n° 91-511 du 21 mai 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Général James Mc Carthy, Sous-Chef d'Etat-Major des Forces Américaines en Europe.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

DECRET n° 91-512 du 21 mai 1991

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jacques Delors, Président de la Commission des Communautés européennes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

DECRET n° 91-513 du 21 mai 1991

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Décrète :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Lieutenant-Colonel Stefan Mytczynsky, Attaché de Défense et Chef de la Mission d'Aide Militaire américaine au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2003 M.E.F.P. GU en date du 25 février 1991 portant agrément de la Société sénégalaise des Gaz SENGAS SA au Code des Investissements.

Article premier. — Le programme d'extension de la SENGAS SA est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé porte sur :

— le rachat et la réhabilitation d'installations de stockage et d'approvisionnement de gaz butane à MBao;

— la construction d'une unité d'embouteillage de 1200 bouteilles par heure;

— l'acquisition de terrains à MBao;

— le réaménagement du système de traitement des données.

Art. 3. — La SENGAS SA s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de 811.753.257 F.CFA.

Art. 4. — La SENGAS-SA s'engage à créer un minimum de 18 nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. — La SENGAS-SA bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La SENGAS-SA bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

— de la conservation, à titre de subvention à la création d'emplois pour les besoins de son programme d'extension agréé et suivant des modalités à déterminer a priori par la Direction générale des Impôts et des Domaines, de la contre-valeur des Impôts et taxes prévus par les articles 78, 83, 111, 146 et 236 du Code général des Impôts si elle justifie d'un minimum de création de cinquante emplois.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les 3 dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des investissements.

Art. 8. — Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de son programme agréé, la SENGAS, peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 9. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 10. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 11. — Le Directeur du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2716 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 22 mai 1991 mettant fin au mandat de l'administrateur provisoire et portant nomination du liquidateur de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

Article premier. — Il est mis fin au mandat d'administrateur provisoire de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. — M. Alia Diène Dramé est nommé liquidateur de la Banque.

A cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission en sauvegardant les intérêts des créanciers de la BNDS.

Art. 3. Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 8 février 1991.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET ns 91-132 du 8 février 1991

portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail au Sénégal;

Vu le décret n° 66-146 du 25 février 1966 instituant la Médaille d'Honneur du Travail;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres,

DECRETE

Article premier. — La Médaille d'Honneur du Travail en argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MM. Jacky Ackerman, transitaire, SOAEM, Dakar;

Mbaye Amar, mécanicien, RENAULT-SENEGAL, Dakar;

Abdou Aw, machiniste, SABM, Dakar;

Amadou Aw, gardien, BCEAO, Dakar;

Amadou Aw, formiste, STE LA ROCHETTE, Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE MINISTEREL n° 2778 M.R.A./D.O.P.M. en date du 26 mars 1991 autorisant la société Ikagel à exercer la pêche pélagique côtière à titre expérimental.

Article premier. — La société IKAGEL est autorisée à exercer la pêche pélagique côtière, à titre expérimental.

Art. 2. — Les caractéristiques des navires ainsi que le programme de pêche seront communiqués à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes. Une fiche des caractéristiques techniques des navires sera jointe en annexe.

Art. 3. — Sur chaque unité de pêche, il sera mis en permanence, pendant toute la durée de la campagne, 2 observateurs.

Art. 4. — Toute action de pêche contraire aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément au Code de la Pêche maritime.

Art. 5. — Le Chef d'Etat-Major de la Marine nationale, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le Directeur de la Marine marchande et le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13674 D.G. appartenant au sieur Mamadou Ndiaye.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1990

ACTIF

PASSIF

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	32.173.505.134	Comptes d'ordre et divers	1.475.940.711
Banques et correspondants	4.314.798	Emprunts	14.999.988.739
Opérations bancaires	40.659.582.730	Provisions	648.203.174
Actionnaires	113.343.411.564	Fonds affectés	20.790.455.210
Comptes d'ordre et divers	266.025.153	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.557.458.354	Subventions nettes	1.783.047.282
Participation	2.450.042.500	Réserves, écart-reeval, prime d'émis.	11.754.849.379
Total :	192.454.340.233	Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.052.206.205
		Total :	192.454.340.233

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.717.234.253

* Dotations à recevoir » 7.626.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	3.052.206.205	Résultat d'exploitation	2.781.152.376
		Résultat hors-exploitation	264.989.587
		Plus-value de cession	6.064.242
Total	3.052.206.205	Total :	3.052.206.205

SITUATION AU 21 OCTOBRE 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	32.598.003.695	Compte d'ordre et divers	1.472.574.348
Banques et correspondants	9.789.719	Emprunts	14.949.102.390
Opérations bancaires	40.229.493.946	Provisions	648.203.174
Actionnaires	113.343.411.564	Fonds affectés	20.751.221.161
Comptes d'ordre et divers	523.816.303	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.575.412.482	Subventions nettes	1.771.535.074
Participation	2.450.042.500	Reserves écart-reeval, prime d'émission	11.749.028.468
Total	192.729.970.209	Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.438.656.061
		Total	192.729.970.209

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.717.234.253

* Dotations à recevoir » 7.626.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	386.449.856	Résultat d'exploitation	373.682.126
		Résultat hors exploitation	12.767.730
Total	386.449.856	Total	386.449.856

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	33.371.673.863	Comptes d'ordre et divers	1.720.400.107
Banques et correspondants	1.739.315	Emprunts	14.882.500.355
Opérations bancaires	39.393.313.644	Provisions	646.987.384
Actionnaires	113.343.411.564*	Fonds affectés	20.713.710.181
Comptes d'ordre et divers	880.902.083	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.555.502.187	Subventions nettes	1.760.091.853
Participation	2.650.042.500	Reserves ecart-recval. prime d'émission	11.743.395.328
Total	193.196.585.156	Capital	121.700.000.000
		Résultat	3.779.850.415
		Total	193.196.585.156

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.717.234.253

« Dotations à recevoir » 7.626.177.311

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	727.644.210	Résultat d'exploitation	698.730.576
Total	727.644.210	Résultat hors exploitation	28.913.634
		Total	727.644.210

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1990

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	32.788.576.656	Comptes d'ordre et divers	1.297.326.422
Banques et correspondants	9.768.748	Emprunts	14.790.229.095
Opérations bancaires	41.004.121.401	Provisions	646.987.384
Actionnaires	111.882.265.615*	Fonds affectés	20.777.630.564
Comptes d'ordre et divers	1.191.011.953	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.567.875.202	Subventions nettes	1.748.579.645
Participation	2.650.042.500	Reserves ecart-recval. prime d'émission	11.737.574.417
Total	193.093.662.080	Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.145.685.020
		Total	193.093.622.080

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 105.703.000.000

« Dotations à recevoir » 6.182.265.615

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1990

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.093.478.815	Résultat d'exploitation	1.050.115.246
Total	1.093.478.815	Résultat hors exploitation	43.363.569
		Total	1.093.478.815

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1991

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	32.058.394.873	Comptes d'ordre et divers	1.341.595.426
Banques et correspondants	5.038.623	Emprunts	14.802.450.503
Opérations bancaires	41.952.836.877	Provisions	646.987.384
Actionnaires	111.882.265.615*	Fonds affectés	20.739.256.699
Comptes d'ordre et divers	1.475.046.800	Dotations non affectées	16.249.649.533
Immobilisations nettes	3.558.639.290	Subventions nettes	1.737.067.437
Participation	2.580.042.500	Reserves écart-recval. prime d'émission	11.731.753.506
Total	193.512.264.578	Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.563.504.090
		Total	193.512.264.578

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 6.182.265.615

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1991

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.511.297.885	Résultat d'exploitation	1.449.649.722
		Résultat hors d'exploitation	61.648.163
Total	1.511.297.885	Total	1.511.297.885

SITUATION AU 28 FEVRIER 1991

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	31.803.177.404	Comptes d'ordre et divers	1.388.863.696
Banques et correspondants	11.109.246	Emprunts	15.122.378.861
Opérations bancaires	42.720.196.163	Provisions	646.987.384
Actionnaires	111.782.149.733*	Fonds affectés	22.141.834.706
Comptes d'ordre et divers	1.710.959.561	Dotations non affectées	14.808.645.225
Immobilisations nettes	3.544.544.940	Subventions nettes	1.725.762.192
Participation	2.580.042.500	Reserves écart-recval. prime d'émission	11.726.495.909
Total	194.152.179.547	Capital	121.700.000.000
		Résultat	4.891.211.574
		Total	194.152.179.547

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 6.082.149.733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1991

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.839.005.369	Résultat d'exploitation	1.762.268.240
		Résultat hors exploitation	76.737.129
Total	1.839.005.369	Total	1.839.005.369

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT - B.P. 1172 - LOME (Togo)

SITUATION AU 31 MARS 1991

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	32.606.640.941	Comptes d'ordre et divers	1.465.078.188
Banques et correspondants	9.302.346	Emprunts	15.255.249.789
Opérations bancaires	43.058.757.161	Provisions	646.987.384
Actionnaires	111.782.149.733	Fonds affectés	22.141.912.177
Comptes d'ordre et divers	1.185.132.834	Dotations non affectées	14.808.645.225
Immobilisations nettes	3.556.832.623	Subventions nettes	1.714.249.984
Participation	2.580.042.500	Réserves écart-rééval-prime d'émission	11.720.674.998
Total	194.778.858.138	Capital	121.700.000.000
		Résultat	5.326.060.393
		Total	194.778.858.138

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 105.700.000.000

« Dotations à recevoir » 6.082.149.733

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 1991

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.273.854.188	Résultat d'exploitation	2.176.369.942
Total	2.273.854.188	Résultat hors exploitation	97.484.246
		Total	2.273.854.188

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription n° 21.279/
D.G. appartenant à M. El Hadji Demba Bâ. 2-2

Etude M^e Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire
Rue du Général Gouraud - B.P. 197 KAOLACK (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail sur
le titre foncier n° 12.699/DG appartenant à la SOCIETE ETAN-
CHITE ET ISOLATION en abrégé S E I. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 772/SS, appartenant
à M. Abalan Hajjar, commerçant, demeurant à Gossas. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3015/SS, apparte-
nant à M. Boubacar Ndiaye, chef de gare à la retraite, demeurant
Kaolack. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 R apparte-
nant à M. Jacques Georges Collignon. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 216 de la Haute
Casamance appartenant à la Société SHELL Sénégal-S.A., ayant
son siège social à Dakar, Quartier Bel-Air, B.P. 144. 1-2

Sidy Karrachi DIAGNE

Docteur en Droit - Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 Dakar Pla-
teau, appartenant à feu Babacar dit Mbaye Bouya Fall Ndiaye 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire
47, Boulevard de la République, B.P. 327 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypo-
thèque conventionnelle au profit de la société « ETABLISSE-
MENTS V.Q PETERSEN ET CIE » sur le titre foncier n° 4.705/
DG, inscrite le 30 mars 1971, volume 40, n° 768. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

SOCIETE AFRIQUE MAGHREB TRADING

" A.M. — TRADING "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social: provisoirement: 3, Place de l'Indépendance

R.C. 89-B-167

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 13 avril 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1135/1, le 13 avril 1989, volume III, folio 21, case 420, aux droits de 10.000 F. CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'achat, la vente en gros, en demi-gros, détail, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits, marchandises générales, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits et marchandises;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société prend la dénomination sociale de " AFRIQUE MAGHREB TRADING " en abrégé " A.M. TRADING - SARL

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement au 3, Place de l'Indépendance.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F. CFA est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Mouhammed Tourab, est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société, et il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu, en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exception de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

SOCIETE DE NEGOCE ET D'EQUIPEMENT

"S.N.E. "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social: provisoirement à Dakar, 19, Boulevard Roosevelt

R.C. n° 89-B-85

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 15 février 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0940/7, le 21 février 1989, volume III, folio 12, case 225, aux droits de 10.000 F. CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le négoce international;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, denrées et objets. La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation de toutes industries d'études et réalisation.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

La société prend la dénomination sociale de " SOCIETE DE NEGOCE ET D'EQUIPEMENT " en abrégé " S.N.E. "

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé provisoirement à Dakar, 19, boulevard Roosevelt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 F.CFA, et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 F. CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, MM. Bouoar Fall, André Sylva Diop, Abdoulaye Ndongo sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 de Louga appartenant aux Etablissements Devés et Chaumet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41-D.P. (ex 3755 DG.) sis Route de Cambérène, appartenant aux héritiers Mohamed Hilal 1-2

Etude de M° Nafissatou Diop, notaire
19, rue Victor Hugo, Dakar IX

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49 DP appartenant à MM. Jean Jacques et René Bancal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 28, 31 et 33 de Louga Protectorat, appartenant au sieur Abdou Guèye, traitant à Louga. 1-2